



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale
du Havre
Équipe Territoriale**

Arrêté du - 8 OCT. 2021

instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par la société YARA FRANCE route de la Brèque sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER et sur lesquels l'exploitant BIOSYNERGY est autorisé à s'implanter.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 et suivants et R 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 11 juillet 2017 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société BIOSYNERGY relatives à l'exploitation d'une centrale de production de vapeur à partir de biomasse, de combustible solide de récupération et déchets combustibles, sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de suivi des travaux de réhabilitation réalisé par ENVISOL référencé R-MB-2102-1b du 23/03/2021 ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées réalisé par ENVISOL référencé R-SD-2103-2c du 23.03.2021 pour la société YARA FRANCE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2021 valant procès-verbal de récolelement de fin de travaux en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu la communication du projet d'arrêté de servitudes au maire de GONFREVILLE L'ORCHER et au GPMH, propriétaire concerné en date du 06 mai 2021 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} septembre 2021 adressée à la société YARA FRANCE ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2021.
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 ont été réalisés ;
qu'il demeure une pollution résiduelle à l'issue des travaux ;
qu'il est prévu un usage de type industriel par l'installation d'une centrale biomasse/combustible solide de récupération dans le cadre du projet BIOSYNERGY ;
que la société YARA FRANCE a communiqué à l'inspection des installations classées un dossier proposant des restrictions d'usage sur les parcelles concernées ;
qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des sols et sous-sols récolés lors du procès-verbal de récolement susvisé ;
que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;
que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;
que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Il est institué, à la demande de la société YARA FRANCE des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 – Définition du périmètre de servitudes

La zone concernée est représentée sur le plan en **annexe 1** du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Désignation cadastrale des parcelles			
Commune	Section	Parcelles	Surface totale concernée
GONFREVILLE-L'ORCHER	DK	0003	9 926 m ²
		0038	

Article 3 - Nature des servitudes

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant le site concerné sont définies dans les servitudes qui suivent :

Servitudes liées à l'usage du site

Prescription n° 1 :

- L'utilisation des parcelles concernées par les servitudes objet du présent arrêté, par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les pollutions résiduelles présentes dans le sous-sol et les eaux souterraines au droit de ce site.
- La zone concernée par la servitude ne pourra être utilisée que pour un usage industriel.
- Aucun usage commercial ou sensible (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, ...) n'est autorisé.

- L'exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères ou d'arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale y compris à des fins privées, est interdite.
- De même l'élevage d'animaux destiné à l'alimentation humaine ou animale, y compris à des fins privées, est interdite.

Prescription n° 2 :

Tout projet de changement d'usage des parcelles, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface, toute utilisation de la nappe ou des sols non précisée par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple, plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés

Cette prescription ne concerne pas le projet BIOSYNERGY tel que décrit dans le procès-verbal de recollement mais a vocation à encadrer tout autre changement d'usage ou de projet.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Prescription n° 3 :

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation des travaux décrits ci-dessous n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux :

- de travaux de terrassement ou de VRD ;
- de pose d'ouvrages enterrés ;
- de mise en place d'arbres.

Tout autre travaux d'entretien des espaces verts ne nécessitera pas de mettre en œuvre de mesure spécifique d'hygiène et sécurité pour les travailleurs.

Servitudes liées au sol

Prescription n° 4 : Recouvrements de surface

Le recouvrement tel que présenté dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique et repris sur le plan en **annexe 2** sera conservé dans le temps et reconstitué en cas de travaux nécessaires notamment dans le cadre des travaux de construction du projet BIOSYNERGY.

Les mesures suivantes sont mises en place afin d'assurer la pérennité des recouvrements dans le temps :

– Concernant la zone de recouvrement mise en place lors des travaux de février 2021 :

L'épaisseur de ce recouvrement (constitué de grave naturelle ou de terres saines) doit être à minima de 30 cm. Des témoins sont mis en place afin de vérifier que l'épaisseur ne s'érode pas et est bien maintenue dans le temps. Un contrôle visuel est réalisé annuellement. En cas d'érosion, des matériaux inertes non issus de sites et sols pollués sont apportés pour reconstituer un recouvrement d'une épaisseur de 30 cm à minima.

– Concernant la zone de recouvrement de surface existante (gravillonnée et/ou bétonnée) :

Un contrôle est effectué visuellement tous les deux ans afin de s'assurer que les recouvrements ne sont pas endommagés. En cas de dégradation, constatée lors de ce contrôle ou à tout moment, ils sont réparés sans délai afin d'en assurer l'intégrité.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescription n° 5 :

En cas de travaux modifiant le recouvrement tel que décrit en annexe 2, un recouvrement est mis en place, dès les travaux terminés, respectant les conditions suivantes :

- soit 30 cm de terres saines ou de graves naturelles ou matériaux inertes.
- soit des enrobés, une dalle béton ou un revêtement étanche.

Servitudes liées aux eaux souterraines

Prescription n°6 :

Le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe. Les piézomètres présents sur site sont maintenus en bon état pendant toute la durée du suivi des eaux souterraines. Les précautions nécessaires sont prises dans ce but en cas de travaux sur les parcelles.

Tout usage des eaux souterraines (nouveau captage d'eau pour un usage industriel, pompe à chaleur) fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de propagation des polluants par l'usage envisagé des eaux souterraines.

L'usage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Éléments concernant les interventions mineures

Prescription n°7 :

La pollution résiduelle en arsenic est présentée en **annexe 3**.

En cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (par exemple les travaux d'ouverture de tranchée), les matériaux excavés (**hors zone arsénée**) peuvent être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement tel que décrit dans la prescription n°5. À défaut, tous les sols excavés doivent faire l'objet d'une caractérisation préalable en vue de leur gestion en filière agréée et adaptée.

Concernant la **zone arsénée**, cette réutilisation en remblais ne peut se faire qu'au droit de la zone résiduelle d'impact, à défaut, les matériaux doivent faire l'objet d'une caractérisation préalable en vue de leur gestion en filière agréée et adaptée

En outre, l'ensemble des mouvements de terres réalisé sur le site doit faire l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Mesures à prendre lors de la mise en place d'un réseau d'eau potable sur le site

Prescription n°8 :

La pose de conduites d'eau potable satisfait à l'une des 4 prescriptions suivantes :

- canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres impactées (cunette par exemple) ;
- canalisations métalliques ;
- canalisations en fonte ;
- canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès

Prescription n°9 :

L'accès aux piézomètres Pz15 ou Pz15 bis et Pz16 ou Pz16 bis visés par le programme de surveillance prescrit à la société YARA FRANCE par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017, doit être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société YARA FRANCE ou à toute personne mandatée par ceux-ci afin que la surveillance de la qualité des eaux souterraines puisse être réalisée aux périodes prescrites.

Ces servitudes sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur les parcelles considérées.

Les usagers du site sont informés de l'état du site et des restrictions d'usages associées pour en permettre l'acceptabilité sanitaire.

Article 5 - Modalités d'institution et de levée des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, dans les conditions prévues à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur institution et après avis des services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Article 6 - Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515- 11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 9 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société YARA FRANCE, au maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER à l'exploitant BIOSYNERGY et au GPMH, propriétaire des terrains concernés.

Les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière. Les frais de cet enregistrement sont à la charge de la société YARA FRANCE.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

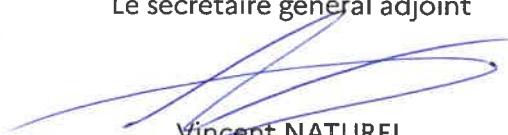
Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sociétés YARA FRANCE et BIOSYNERGY ainsi qu'au Grand Port Maritime du HAVRE.

Fait à ROUEN, le

- 8 OCT. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

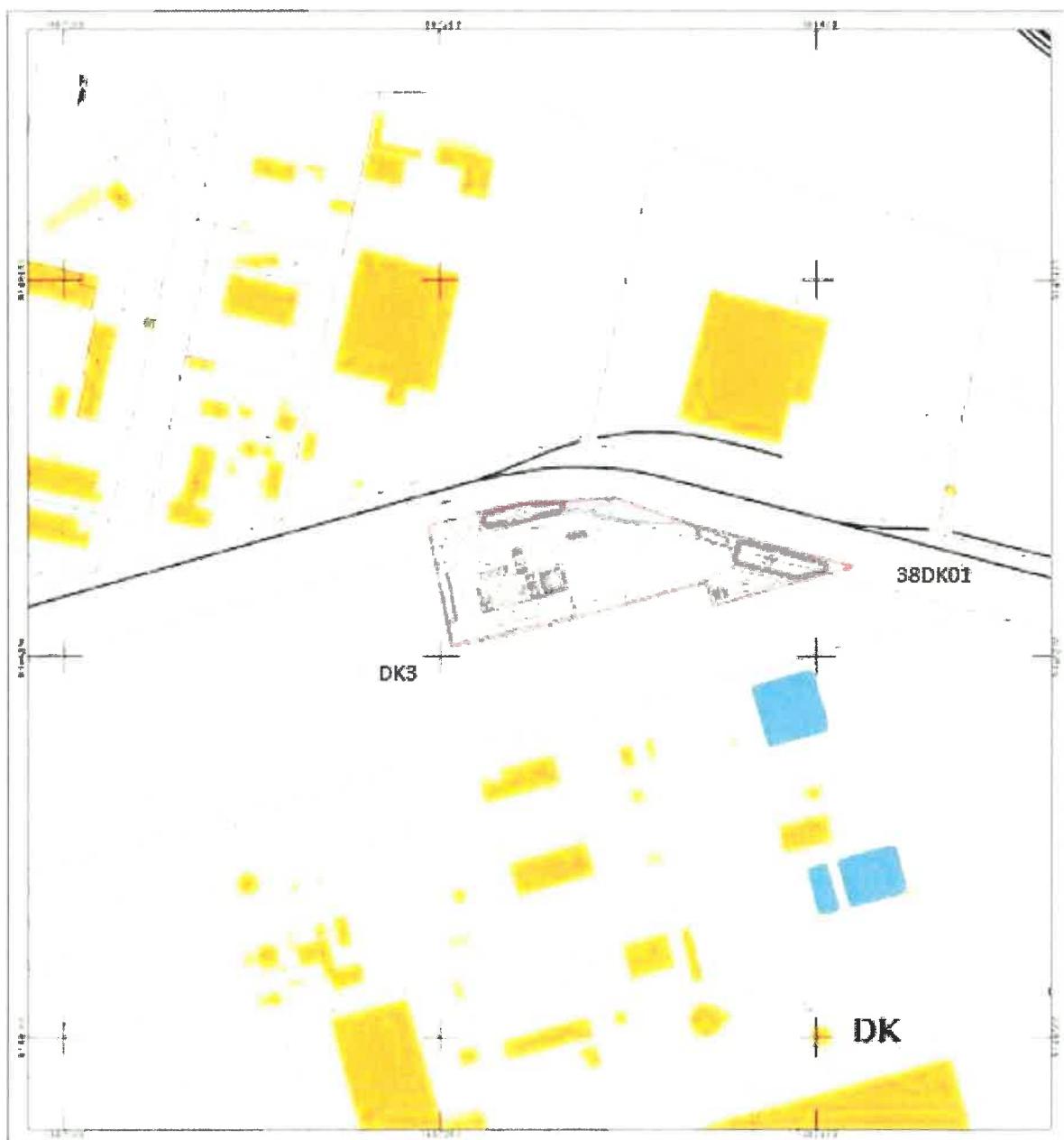

Vincent NATUREL

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **— 8 OCT. 2021**

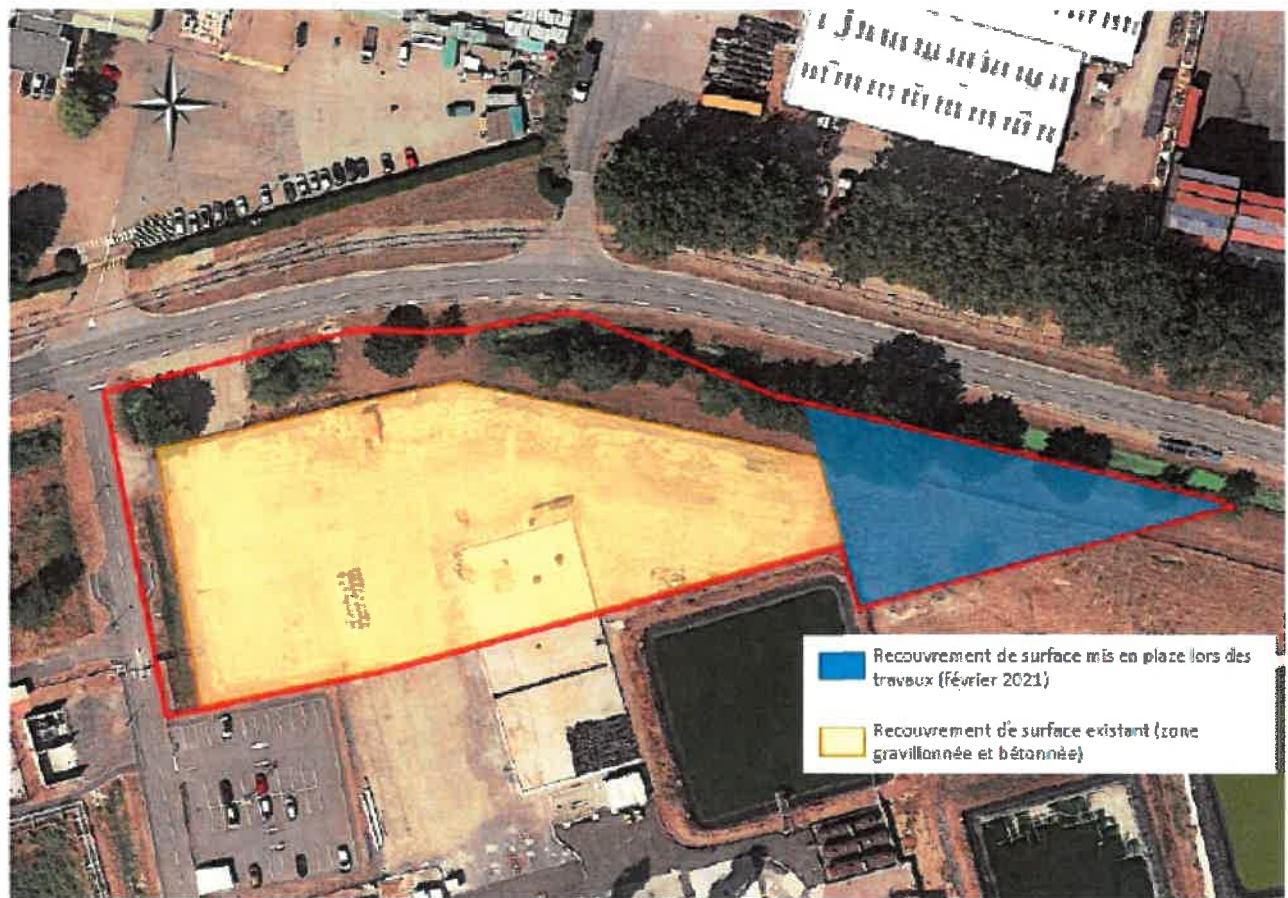
Pour le préfet de la Seine-Maritime,
Le secrétaire général adjoint


Vincent NATUREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **— 8 OCT. 2021**
ANNEXE 1 : extrait du plan cadastral



ANNEXE 2 : plan des recouvrements de surface à maintenir dans le temps



ANNEXE 3 : cartographie de la pollution résiduelle en arsenic

